



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 02 OCT, 2006

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND

☎ : 04 72 61 61 50

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société PITCH PROMOTION
à modifier les produits stockés dans le bâtiment 1
de la plate-forme de logistique et de stockage qu'elle exploite
dans la ZAC du Bois Chevrier à TOUSSIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-2 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

./..

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 autorisant la société PITCH PROMOTION à exploiter deux entrepôts destinés à des activités de logistique et de stockage dans la ZAC du Bois Chevrier à TOUSSIEU ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 4 août 2005 et complétée le 20 octobre 2005 par la société PITCH PROMOTION, en vue de modifier les produits stockés dans le bâtiment 1 de la plate-forme de logistique et de stockage qu'elle exploite dans la ZAC du Bois Chevrier à TOUSSIEU ;
- VU l'avis technique de classement en date du 1er septembre 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Yves VALENTIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 9 janvier au 9 février 2006 inclus ;
- VU la délibération en date du 26 janvier 2006 du conseil municipal de Saint-Priest ;
- VU la délibération en date du 28 janvier 2006 du conseil municipal de Toussieu ;
- VU la délibération en date du 9 février 2006 du conseil municipal de Mions ;
- VU la délibération en date du 16 février 2006 du conseil municipal de Saint-Bonnet-de-Mure ;
- VU la délibération en date du 21 février 2006 du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Chandieu ;
- VU l'avis en date du 9 janvier 2006 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 27 décembre 2005 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 22 décembre 2005 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 10 janvier 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 5 janvier 2006 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 21 février 2006 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 30 janvier 2006 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'analyse critique des scénarios d'incendie du bâtiment 1 présentés dans l'étude des dangers, remise le 20 mai 2006 par la société PITCH PROMOTION à l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU le rapport de synthèse en date du 25 juillet 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 6 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les activités modifiées par la société PITCH PROMOTION dans son établissement de TOUSSIEU sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2663.1°.a, 2662.a, 1412.2°.a et 1432.2°.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le risque d'explosion lié à la présence d'un local de charge d'accumulateurs est faible et qu'une explosion de la chaudière du bâtiment 1, fonctionnant au gaz naturel, n'aurait pas de conséquence notable pour l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a pris les mesures adéquates pour réduire les risques de déclenchement et de propagation d'un incendie, telles que la séparation des cellules par des murs coupe-feu 2 heures, et que les moyens d'intervention prévus : 4 poteaux d'incendie publics implantés à proximité, mise en place d'un réseau de RIA et de divers extincteurs appropriés aux risques, sprinklage des deux bâtiments, sont de nature à permettre de gérer et de maîtriser un sinistre ;

CONSIDERANT que, selon l'étude des dangers et la tierce expertise, si le flux thermique de 5 kw/m² correspondant aux effets létaux est contenu dans les limites du site, le flux thermique de 3 kw/m² correspondant aux effets irréversibles dépasse les limites de propriété du côté sud des bâtiments sur la zone boisées protégée et du côté nord sur la voie communale n°5, sans toutefois être supérieure à la distance calculée dans le précédent dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la modification des produits stockés dans le bâtiment 1 ne modifie pas les servitudes relatives aux distances d'effets à prendre en compte dans le plan local d'urbanisme de la commune en cours de révision ;

CONSIDERANT que la formation de gaz dangereux lors d'un éventuel incendie a fait l'objet de deux scénarios, concluant à une dilution des gaz de combustion telle que les concentrations pouvant présenter des risques pour la santé ne sont jamais atteintes au sol ;

CONSIDERANT que les eaux d'extinction d'un incendie éventuel peuvent être confinées sur le site au niveau des quais formant cuvettes de rétention, auxquels s'ajoute une réserve déportée étanche munie d'une vanne de barrage pour un volume de 1723 m³ ;

CONSIDERANT que les eaux usées sont collectées par le réseau public séparatif de la ZAC puis traitées en station d'épuration et que les eaux pluviales de voirie sont collectées et dirigées vers un déboubeur-déshuileur avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la zone puis un bassin étanche muni d'un séparateur d'hydrocarbures et enfin d'être rejetées dans un bassin d'infiltration ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie et d'explosion, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La société **PITCH PROMOTION** est autorisée à poursuivre les activités de son établissement, situé dans la **ZAC du Bois Chevrier à TOUSSIEU**, et à exploiter de nouvelles installations de stockage de polymères, produits à base de plastiques à l'état alvéolaire ou expansé, peintures à base de solvants inflammables et peintures sous forme d'aérosols, visées respectivement sous les rubriques 2663.1°.a, 2662.a, 1412.2°.a et 1432.2°.a dans le **bâtiment 1** de cet établissement.

ARTICLE 2

1) Le tableau constituant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Cls (1)	TGAP (2)
<p>Stockage en entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles, papiers, cartons, bois... ou produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères</p> <p>Quantité maximale stockée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment 1 : 28 500 m³ de produits comportant au moins 50 % de polymères ou 17100 tonnes de matières combustibles répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • Cellule 1 (4901 m²) : 7050 m³ ou 4230 t • Cellule 2 (5040 m²) : 7200 m³ ou 4310 t • Cellule 3* (5040 m²) : 7200 m³ ou 4310 t • Cellule 4* (4858 m²) : 7050 m³ ou 4230 t - Bâtiment 2 : 25 920 m³ de produits comportant au moins 50 % de polymères ou 15552 tonnes de matières combustibles répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • Cellule 1 (4144 m²) : 6480 m³ ou 3888 t • Cellule 2 (4314 m²) : 6480 m³ ou 3888 t • Cellule 3 (4144 m²) : 6480 m³ ou 3888 t • Cellule 4 (4311 m²) : 6480 m³ ou 3888 t <p>* : pas de stockage 2663-2 dans ces cellules</p>	<p>Volume des entrepôts :</p> <p>Bâtiment n°1 : 196 406 m³</p> <p>Bâtiment n°2 : 167 439 m³</p>	<p>1510-1 1530-1 2663-2-a</p>	<p>A</p>	
<p>Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé</p> <p>Quantité maximale stockée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment 1 : 14 250 m³ répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • Cellule 1 (4901 m²) : 7050 m³ • Cellule 2 (5040 m²) : 7200 m³ 	<p>Quantité maximale stockée : 14 250 m³</p>	<p>2663-1-a</p>	<p>A</p>	
<p>Stockage de polymères :</p> <p>Volume maximal stocké :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment 1 - cellule 2 : 7000 m³ 	<p>Volume susceptible d'être stocké : 7000 m³</p>	<p>2662-a</p>	<p>A</p>	
<p>Stockage de gaz inflammables liquéfiés (peintures en aérosols) :</p> <p>Quantité maximale stockée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment 1 - cellule 4 : 84 t 	<p>Quantité maximale stockée : 84 t</p>	<p>1412-2-a</p>	<p>A</p>	<p>3</p>

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Cls (1)	TGAP (2)
Stockage de liquides inflammables : Quantité maximale stockée : - Bâtiment 1 - cellule 3 : 1800 m ³	Quantité maximale stockée : 1800 m ³	1432-2-a	A	3
Atelier de charge d'accumulateurs : - Bâtiment 1 : 2 x 60 kW - Bâtiment 2 : 2 x 60 kW	Puissance maximum utilisable supérieure à 10 kW par atelier <i>200 kW</i>	2925	D	
Installations de combustion (chaudières gaz) : - Bâtiment 1 : 0,9 MW - Bâtiment 2 : 0,8 MW	Puissance thermique totale : 1,7 MW	2910-A	NC	

- (1) Cls = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classé
 (2) TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes, coefficient multiplicateur

2) L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 4.2.2 de l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2004 susvisé:

« Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003). »

3) Le volume du bassin de confinement prévu au paragraphe 4.7.4 de l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2004 susvisé est porté à 1723 m³.

4) La prescription suivante est ajoutée au deuxième alinéa du paragraphe 6.1.3 de l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2004 susvisé :

« - écrans thermiques de 5 mètres de hauteur en façade sud des cellules 2 et 3 du bâtiment 1,
 - mur coupe-feu de degré deux heures sur la moitié ouest de la façade sud de la cellule 4 du bâtiment 1. »

5) La phrase « Le bâtiment sera situé à au moins 20 mètres des limites de propriété » du paragraphe 1-3 de l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 2004 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« Les bâtiments de stockage seront implantés à une distance d'au moins 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. »

6) Les alinéas suivants sont ajoutés au paragraphe 1.4.3 de l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 2004 susvisé :

«

Le stockage des matières relevant des rubriques 2662 et 2663 est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères relevant de la rubrique 2662, à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins cinq mètres des autres produits stockés.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les stockages relevant de la rubrique 2662 sont séparés des stockages relevant de la rubrique 2663 soit par une distance d'au moins 5 mètres, soit par un mur. »

7) Les paragraphes 1.7 et 1.8 suivants sont ajoutés au paragraphe 1 de l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 2004 susvisé :

«

1.7 - Zone de stockage des aérosols

Une zone de taille adaptée au nombre de palettes à stocker est délimitée dans l'entrepôt, et réservée à ces marchandises. Cette zone est séparée du reste du stockage par une allée de circulation d'au moins 4 mètres et un grillage fort de maille de 50 mm environ.

Les palettes sont stockées sur une hauteur de 10 mètres maximum.

Un réseau d'arrosage de la toiture de la cellule 3 sera mis en place dans le but d'éviter tout risque d'endommagement, en cas d'incendie de la cellule 4 affectant le stockage d'aérosols. Une procédure définira les conditions de mise en œuvre.

1.8 - Zone de stockage de liquides inflammables

Les liquides inflammables sont stockés dans une cellule spécifique, séparée des autres zones d'entreposage par un mur coupe-feu 2 heures. Les palettes de produits liquides inflammables sont stockées sur une hauteur de 5 mètres maximum.

La cellule est associée à une capacité de rétention étanche d'un volume de 1080 m³ minimum (50% du volume stocké de matières inflammables + 20% du volume stocké de matières non inflammables).

Les seuils des portes intermédiaires entre la cellule de stockage des liquides inflammables et les autres cellules sont relevés afin d'assurer la continuité de la rétention de la cellule.

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, portant en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ces récipients sont incombustibles, étanches, et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le dépôt ne contient des liquides inflammables dans des récipients en verre ou matière plastique que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique sont stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients. »

8) Le plan constituant l'annexe 6 de l'arrêté du 8 mars 2004 susvisé est remplacé par le plan joint en annexe du présent arrêté.

9) L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 3, 4, 5 et 6, est applicable à l'établissement.

ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 5

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 11

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 12

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TOUSSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de TOUSSIEU, SAINT-PRIEST, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et MIONS,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

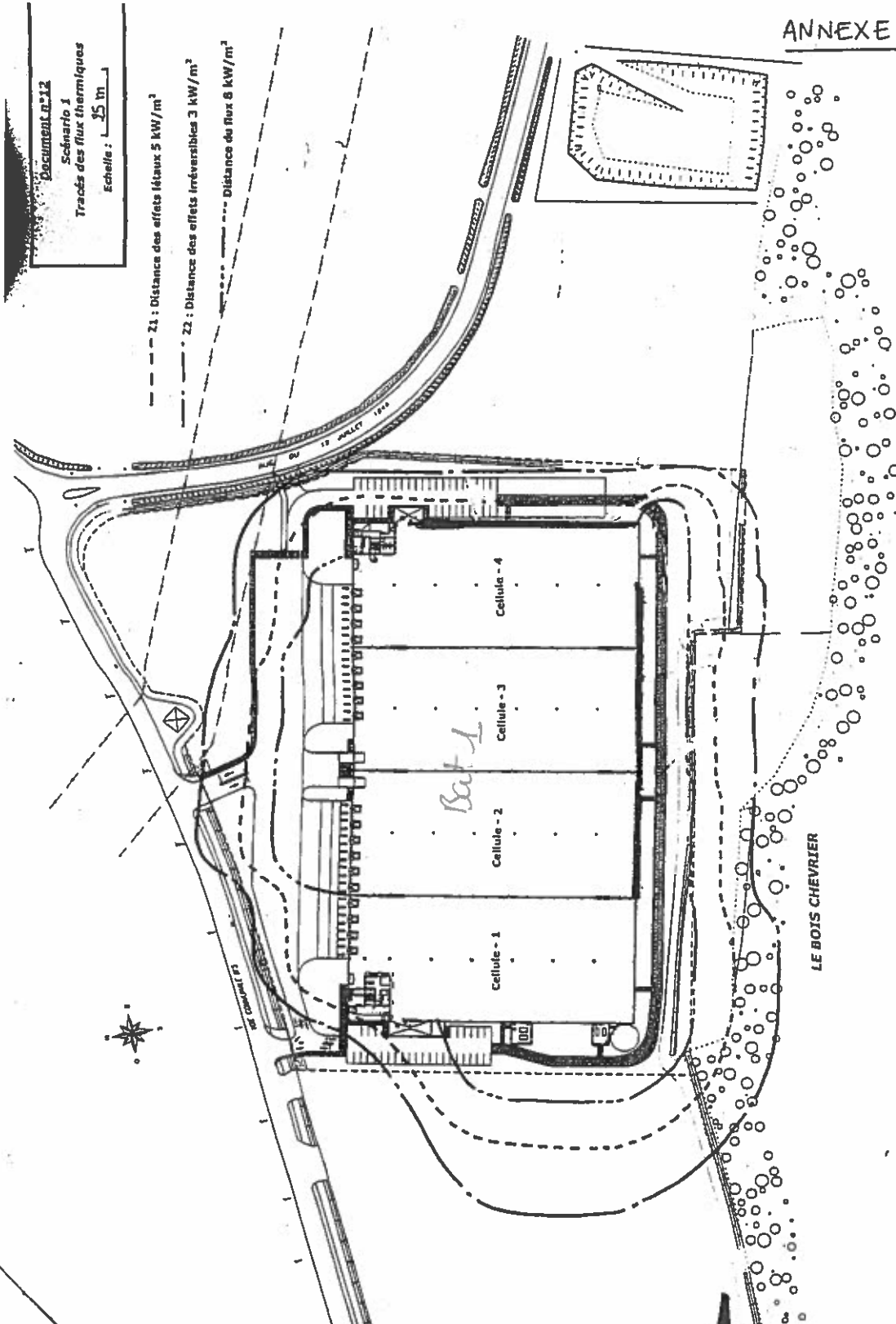

Monique DURAND

Lyon, le 02 OCT. 2006


Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 02 OCT. 2006

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

